



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 125

**Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
sis place des Halles pour l'Association Chorale Emma CALVE**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'Association Chorale Emma CLAVE arrivée en mairie le 23 juin 2017.

Considérant que la commune de Millau met à disposition de l'Association Harmonie Millavoise des locaux situés Place des halles.

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'Association Chorale Emma CALVE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés Place des Halles dans un ensemble immobilier cadastré section AN numéro 449 situé au 1^{er} étage de l'immeuble.

Article 2 :

L'association Chorale Emma CALVE partagera le local avec l'Association Harmonie Millavoise et l'occupera les vendredis de 14h à 17h, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Août 2017.

Article 3 :

Cette mise à disposition est autorisée par dérogation de principe de l'article L 2125.1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public, d'une personne publique, donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention, en raison du caractère et de la personnalité du bénéficiaire, est consentie et acceptée à titre gratuit, charges afférentes à une consommation de chauffage, d'eau et d'électricité incluses.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Version au

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20170726-2017DE125-AU
Reçu le 27/07/2017

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite inscrite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Chorale Emma CALVE.

Fait à Millau, le 26 juillet 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 126

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX A TITRE EXCLUSIF
POUR UNE ACTIVITE SCOLAIRE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF

SERVICE EMETTEUR : Education

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Education disposant que l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés".

Vu le Code de l'éducation notamment pris en son article L.212-15, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue,

Vu La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 indique que "le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de scolarisation en milieu ordinaire d'environ 10 enfants de 6 à 11 ans en demi-journée en capacité sociale de la part de l'IME de Millau sur l'école du Puits-de-Calès,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'IME une salle dédiée au sein de l'école du Puits-de-Calès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention d'occupation entre la Commune de Millau, l'école du Puits-de-Calès représentée par son directeur Vincent DUTHEIL et l'Institut Médico-Educatif du Puits-de-Calès à Millau (IME) représenté par son directeur Monsieur OSMONT ayant pour objet la mise à disposition d'une classe dédiée, des communs, des sanitaires, de la cour de récréation de l'école élémentaire du Puits-de-Calès et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est conclue pour l'année scolaire du 1^{er} septembre 2017 au 6 juillet 2018, renouvelable par tacite reconduction.

L'activité scolaire aura lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 12h hormis les vacances scolaires.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Directrice de l'Education sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur OSMONT directeur de l'Institut Médico Educatif ainsi qu'à Monsieur DUTHEIL, Directeur de l'école du Puits de Calès.

Fait à Millau, le 27 juillet 2017


Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N° 2017 / 127

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
sis Rue de la Prise d'Eau pour l'Association RECUP en STOCK

Service Juridique
Et Assemblée

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'Association RECUP en Stock de mise à disposition d'un local de stockage.

Considérant la demande similaire de l'Association FIPEM.

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'Association RECUP en Stock, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie d'un local situé dans l'ancienne usine IZARD – Rue de la Prise d'Eau - cadastré section AC numéro 300, d'environ 60 m², pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Août 2017.

Article 2 :

Cette mise à disposition est autorisée par dérogation de principe de l'article L 2125.1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public, d'une personne publique, donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention, en raison du caractère et de la personnalité du bénéficiaire, est consentie et acceptée à titre gratuit, charges afférentes à une consommation de chauffage, d'eau et d'électricité incluses.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Version au

1

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20170727-2017DE127-AU
Reçu le 03/08/2017

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association RECUP en STOCK.

Fait à Millau, le 27 juillet 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE